



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du mardi 12 novembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick DELZANT, M. Thibaut JACQUET, Caroline KERBUSCH, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Exercices 2025 à 2031

Le Conseil, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés;
Considérant que cette taxe se justifie principalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;
Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que le second (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145) ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;
Considérant que cette distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la

politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer les éditeurs, imprimeurs, ou distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité ayant un impact minimum en termes de quantité de déchets et en les sensibilisant à la problématique de la quantité de déchets produits en créant une solidarité entre eux ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant qu'en cela, ils se distinguent de la presse adressée (telle que les quotidiens ou hebdomadaires payants) qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ; qu'en raison de son caractère payant, elle fait l'objet d'une distribution réduite et engendre moins de déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent des écrits publicitaires adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande (tels que catalogues de vente par correspondance) en ce qu'ils sont envoyés aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits présentent une moindre nuisance au niveau de la production des déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent également des écrits exclusivement publicitaires non adressés distribués à un autre endroit qu'au domicile (tels que les flyers distribués en rue) étant donné qu'il ne s'agit plus d'une distribution généralisée et que les écrits ainsi distribués sont généralement composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit, engendrant une moindre production de déchets ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou d'échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ; que ce critère est objectif et proportionné tant à l'égard de l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume de déchets produits ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale et non commerciale, les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer la publication de ce type de journal ; qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat de biens ou services qu'il propose ;

Considérant que la presse régionale gratuite constitue donc une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique ; que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Considérant qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ; que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'informations d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront pas bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications diffusées par des personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, est justifié par le fait que ces personnes de droit public poursuivent une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ; que ces personnes morales de droit public n'ont pas vocation à retirer un profit de cette distribution, à la différence de celles poursuivant un but lucratif ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques, est justifié par la politique sociale menée par la Ville (importance accordée à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre, il est important de porter à la connaissance de la population les activités organisées sur le territoire ; que ladite distribution favorise cette information ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- Par l'éditeur ;
- Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué, quel que soit son poids.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Ecrit de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable

et le contact de la rédaction ("OURS").

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

L'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 12

À défaut de paiement de la taxe suite au 1^{er} rappel mentionné à l'article 11, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendaire à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur avertissement-extrait de rôle.

Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable.

Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au contribuable.

Toutefois, si les droits de la caisse communale sont en péril, la créance pourra être recouvree par voie d'exécution dès la date d'effet de la sommation de payer.

Il est possible de poursuivre le remboursement de la créance à charge d'un codébiteur.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du

recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 12 novembre 2024

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

